

Règlement # 510-2024

Règlement concernant la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux

QUE la municipalité modifie sa carte des districts électoraux de manière à respecter l'article 12 de la loi sur les élections et référendum qui stipule : Sous réserve de l'article 12.0.1, chaque district électoral doit être délimité de façon que, selon le document prévu à l'article 12.1, le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 15% au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de la municipalité par le nombre de districts. Ce pourcentage est de 25 % dans le cas d'une municipalité de moins de 20 000 habitants à la date de l'adoption du projet de règlement divisant son territoire en districts électoraux. Une municipalité peut déroger au premier alinéa; le règlement divisant son territoire en districts électoraux est alors soumis à l'approbation de la Commission de la représentation.

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 avril 2024 par Monsieur;

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c.E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Notre-Dame-des-Bois doit être d'au moins 6 et d'au plus 8 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c.E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25%) pour cent, quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation.

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur,
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents,

QUE le conseil adopte le règlement portant le numéro 510-2024 concernant la division du territoire de la municipalité en six districts électoraux :

DIVISION EN DISTRICTS

Avis aux lecteurs

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots route, rue, avenue, chemin, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Article 1 – Le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois est, par le présent règlement, divisé en 6 districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

- **district électoral #1** : 138 électeurs En partant d'un point situé à la rencontre de la route du Parc et de la rue Principale Ouest, cette rue, la limite municipale ouest jusqu'au prolongement de la route du Parc au limite municipal Ouest, la route du Parc du côté Sud jusqu'à l'intersection de la route Chesham, de l'intersection de la route Chesham jusqu'à l'intersection du rang St-Pierre côté Ouest, la ligne arrière de la route du Parc (côté est), la ligne arrière de la rue Principale Est (côté nord) jusqu'à l'intersection du chemin de la Grande-Ourse et la rue Principale Est jusqu'au point de départ.

- **district électoral #2** : 121 électeurs En partant de la limite municipal Ouest du prolongement de la route du Parc, au limite municipale, nord et est, jusqu'à la rivière Clinton, côté Nord de la rivière Clinton, jusqu'au prolongement du Chemin Charles-Est, côté Ouest du chemin Charles-Est, intersection de la rue Clinton et Charles côté Ouest jusqu'à la 212, la route 212 jusqu'à la limite est de la propriété sise au 87 route 212 (excluant le chemin du Loup et le chemin du Coyote), la ligne arrière de la route 212 (côté sud), la rue Principale Est jusqu'au chemin de la Grande-Ourse, la ligne arrière de la rue Principale Est (côté nord) et la ligne arrière de la route du Parc (côté est) jusqu'au point de départ.

- **district électoral #3** : 164 électeurs En partant d'un point situé à la rencontre de la route 212 et de la rue Clinton côté Est, jusqu'à l'intersection de la rue Clinton et du Chemin Charles-Est, côté Est du chemin Charles-Est jusqu'à la rivière Clinton, côté Sud de la rivière Clinton jusqu'au limite municipal Est, la route 212 jusqu'au chemin Jeanne, la ligne arrière de la route 212 (côté nord) jusqu'au chemin Clinton et la route 212 jusqu'au point de départ.

- district électoral #4 : 163 électeurs En partant d'un point situé à la rencontre de la route de l'Église et de la rue Principale Est, cette rue, la ligne arrière de la route 212 (côté ouest), le prolongement en direction est de l'axe est-ouest de la route 212, la route de l'Église, le 8^e Rang Ouest, la limite municipale ouest et la rue Principale Ouest jusqu'au point de départ.

- district électoral #5 : 157 électeurs En partant d'un point situé à la rencontre du 8^e Rang Ouest et de la route de l'Église, cette route, le prolongement en direction ouest de l'axe est-ouest de la route 212, la ligne arrière de la route 212 (côté sud), la limite est de la propriété sise au 87 route 212 et son prolongement, le prolongement de la ligne arrière du chemin du Grand-Duc (côté sud), cette ligne arrière, le prolongement de la ligne arrière du chemin Corrine (côté ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière du chemin de l'Ours (côté ouest, excluant le chemin du Raton-Laveur), le prolongement de ce chemin, la limite municipale sud et ouest et le 8^e Rang Ouest jusqu'au point de départ.

- district électoral #6 : 157 électeurs En partant d'un point situé à la rencontre de la limite est de la propriété sise au 87 route 212 et de la route 212, cette route (incluant le chemin du Coyote et le chemin du Loup) jusqu'au chemin Clinton, la ligne arrière du chemin 212 (côté nord) jusqu'au chemin des Aulnes, le chemin 212, la limite municipale est et sud, le prolongement du chemin de l'Ours, la ligne arrière de ce chemin (côté ouest, incluant le chemin du Raton-Laveur), la ligne arrière du chemin Corrine (côté ouest) et son prolongement, la ligne arrière du chemin du Grand-Duc (côté sud) et son prolongement, le prolongement de la limite est de la propriété sise au 87 route 212 et cette limite jusqu'au point de départ.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 2 – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c.E-2.2).

Adopté à Notre-Dame-des-Bois, ce 12 ~~mai~~ 2020.

Dominic Boucher-Paquette
Maire

Kim Leclerc
Directrice générale &
Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :
PRÉSENTATION DU PROJET :
ADOPTION :
AFFICHAGE :
ENTREE EN VIGUEUR :